BURKINA FASO
-:-:-:-:-:-:-
UNITE-PROGRES-JUSTICE
-:-:-:-:-:-:-
ASSEMBLEE NATIONALE

IVE REPUBLIQUE
DEUXIEME LEGISLATURE

LOI N° 050/98/AN
PORTANT LOI DE FINANCES POUR L'EXECUTION DU BUDGET DE L'ETAT-GESTION 1999

L'ASSEMBLEE NATIONALE

(_/U la Constitution ;

(_/U la Résolution N° 1/97/AN du 7 juin 1997, portant validation du mandat des Députés ;

(_/U l'Ordonnance N° 69-047/PRES/MFC du 18 septembre 1969 et son modificatif N° 84-026/CNR/PRES/MF du 12 juin 1984, portant Loi Organique relative aux Lois de Finances ;

(_/U le Décret N° 69-197/PRES/MFC du 19 septembre 1969, portant Régime Financier de la République de Haute-Volta ;

/-) délibéré en sa séance du 20 Novembre 1998
et adopté la loi dont la teneur suit :

ARTICLE 1.- L'exécution du budget de l'Etat pour l'année 1999 est réglée en recettes et en dépenses conformément aux dispositions de la présente loi de finances.

TITRE I - DISPOSITIONS RELATIVES AUX RESSOURCES

CHAPITRE I - DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 2.- Sous réserve des dispositions de la présente loi, la perception des impôts, produits et revenus affectés à l'Etat, aux collectivités locales, aux établissements publics et organismes divers habilités à les percevoir, continue d'être effectuée conformément aux textes en vigueur.

ARTICLE 3.- Aucune recette quel que soit son budget d'imputation ou sa destination, ne peut être perçue si elle n'est autorisée par un texte législatif ou réglementaire pris sur proposition ou avec l'accord préalable du Ministre chargé des Finances.

En tout état de cause, toute perception de recettes de quelque nature que ce soit doit faire l'objet d'une déclaration auprès du Ministre chargé des Finances.
Toute contravention à l'alinéa précédent est considérée comme un détournement de deniers publics.

ARTICLE 4.- Les régies et services de recettes sont astreints à la production d'un rapport mensuel soumis au Ministre chargé des Finances, sur le recouvrement et le reversement au Trésor Public de leurs recettes.

ARTICLE 5.- Les Comptables publics sont personnellement et pécuniairement responsables de l'encaissement régulier des recettes dont le recouvrement leur est confié.

Est considéré comme détournement de deniers publics et passible de poursuites administratives et judiciaires, le non reversement des ressources des services de recettes au Trésor Public dans les délais réglementaires.

ARTICLE 6.- Il est interdit à tout Président d'institution ou Ministre d'intervenir en faveur des organismes relevant de sa tutelle dans le but d'interrompre ou d'empêcher la mise en oeuvre des procédures légales et réglementaires de recouvrement reconnues aux Comptables publics.

ARTICLE 7.- Chaque Président d'institution ou Ministre exerce un contrôle permanent sur les organismes placés sous son autorité pour s'assurer du reversement au Trésor Public des recettes. Il en rend compte lors des comptes rendus d'exécution du budget.

ARTICLE 8.- Sur les revenus du portefeuille de l'Etat, le Receveur Général, habilité à recueillir directement ces produits, reversera au Fonds de Participation des Burkinabé aux Capitaux (FPBC) un montant forfaitaire de CINQ CENT MILLIONS (500.000.000) de francs CFA.

ARTICLE 9.- Pour toute somme due à l'Etat au titre des prêts et avances non réglés à l'échéance, le redevable sera tenu de régler une pénalité de retard au taux de 3% l'an.

Cette pénalité de retard n'est applicable que pour les prêts et avances pour lesquels la convention signée entre l'Etat et le bénéficiaire ne prévoit aucun intérêt moratoire, aucun intérêt de retard et aucune pénalité de retard.

Le montant minimum à percevoir par le trésor public au titre de ces pénalités est fixé à 100.000 F.CFA.

ARTICLE 10.- Les établissements publics à caractère industriel et commercial et les sociétés d'Etat, après déduction des réserves réglementaires, sont tenus de reverser au Trésor Public au titre des dividendes à l'Etat, 60% de leurs résultats nets à affecter.

Les dirigeants des entreprises ci-dessus et ceux des sociétés d'économie mixte sont tenus au respect strict des dispositions en vigueur en terme de délai de production des documents financiers, de tenue des assemblées, de reversement au trésor des dividendes ainsi que des bénéfices non réinvestis.

En cas de non respect des délais prescrits, les contrevenants sont astreints au paiement d'une pénalité de retard au taux de 20% l'an.

ARTICLE 11.- Pour compter du 1er janvier 1999, le Code des Impôts est complété par un article 373 ter rédigé ainsi qu'il suit :

« Article 373 ter : Les personnes assujetties à la TVA qui se livrent à des opérations de vente au comptant de marchandises doivent les enregistrer sur des caisses automatiques.

Les bandes y afférentes doivent être conservées pendant un délai minimum de quatre (4) ans, à compter de la date d'encaissement.

La non utilisation de caisses enregistreuses et la non conservation des bandes ou toute autre irrégularité y relative sont sanctionnées respectivement d'une amende de 5.000.000 de francs CFA et 2.500.000 francs CFA. En cas de récidive l'amende est portée au double.

Les présentes dispositions ne font pas obstacle à celles des articles 373 et 373 bis relatives à l'obligation de facturation et au délai de conservation des pièces comptables ».

ARTICLE 12.- **I** - Pour compter du 1er janvier 1999, les sociétés d'Etat et les sociétés d'Economie Mixte sont tenues de verser au service des impôts de rattachement, le montant de la TVA relative à leurs achats de biens et/ou de services et de délivrer à leurs fournisseurs une attestation individuelle de retenue sur imprimé fourni par l'Administration.

Les sociétés concernées sont celles exerçant dans les secteurs d'activités énumérés ci-après :

- fournitures d'eau et d'électricité ;
- jeu de hasard ;
- négoce de métaux précieux ;
- vente d'hydrocarbures ;
- postes et télécommunications ;
- prestations bancaires et financières.

II - Le montant de l'impôt est versé par la société avant le 25 du mois suivant celui au cours duquel la retenue a été effectuée.

III - Un état indiquant par entreprise le numéro IFU, la base, le taux et le montant de la taxe retenue, ainsi que les attestations individuelles de retenue sont adressés mensuellement à la Division Fiscale dont elle relève dans le même délai que celui du paragraphe précédent, par la société ayant opéré la retenue.

IV - Les affaires soumises au régime prévu par le présent article devront figurer dès la réalisation du fait générateur dans les affaires taxables déclarées au service des impôts par les fournisseurs assujettis. La déclaration devra être accompagnée de l'attestation individuelle de retenue dûment visée par le Receveur des Impôts compétent et comportant les références de la quittance de règlement.

Toutefois, l'impôt acquitté du fait de la retenue, n'est admis en déduction de la taxe exigible sur les mêmes opérations, qu'à condition qu'il soit dû et qu'il ait été effectivement reversé.

V - La société chargée du paiement ne retient que 80% de la taxe exigible.

VI - La société qui n'aura pas effectué de retenues ou qui n'aura opéré que des retenues insuffisantes sera personnellement redevable du montant des retenues non effectuées. Elle est en outre, frappée de la déchéance du droit à déduction de la TVA, afférent à l'opération pour laquelle la retenue n'a pas été effectuée ou l'a été insuffisamment.

Toute société qui, ayant effectué les retenues, aura versé celles-ci après l'expiration du délai légal, sera frappée d'une pénalité égale à 15% par mois ou fraction de mois de retard.

Dans le cas où elle n'aura effectué aucun versement dans un délai de trois (3) mois à compter de la date d'exigibilité, elle sera tenue au paiement des retenues non versées, majorées d'une pénalité de 200%.

Le refus ou le défaut de la production de l'état prévu au paragraphe III ou des attestations individuelles est sanctionné par une amende de 200.000 F.CFA portée à 500.000 F.CFA en cas de récidive.

ARTICLE 13.- **I** - Pour compter du 1er janvier 1999, l'obligation de retenue à la source est applicable aux loyers des immeubles bâtis et non bâtis pris à bail par un débiteur établi au Burkina Faso.

Par débiteur établi au Burkina Faso, on désigne :

- la personne relevant du régime réel normal d'imposition ;
- l'Etat, les collectivités publiques, les établissements publics ;
- les ONG ; les projets ;
- les représentations diplomatiques et consulaires ainsi que les organismes internationaux et assimilés.

II - Pour la détermination de la retenue, il est fait application des taux proportionnels suivants applicables par tranches de revenus (montant brut hors taxes des loyers encaissés).

- sommes comprises entre 75.000 F et 100.000 F..... 15%
- sommes comprises entre 101.000 F et 200.000 F..... 20%
- sommes comprises entre 201.000 et 600.000 F..... 25%
- au delà de 600.000 F..... 30%

La retenue à la source n'est pas obligatoire lorsque le montant du loyer mensuel est inférieur à 75.000 francs CFA.
Ce seuil peut être modifié par arrêté du Ministre chargé des Finances.

Les retenues d'un mois déterminé doivent être versées au service des impôts au plus tard le 15 du mois suivant.

Toutefois, lorsque la périodicité du règlement est supérieur à un mois, les retenues doivent être versées au plus tard le 15 du mois suivant la période écoulée.

Les débiteurs sont tenus de remettre à l'appui de leurs paiements au service des impôts un état des versements effectués à leur bailleur.

Cet état doit contenir les indications ci-après :

- nom, prénoms, profession, domicile, adresse complète et le N° IFU le cas échéant du débiteur ;
- nom, prénoms, profession, domicile, adresse complète et éventuellement le N° IFU du bailleur ;
- montant des sommes versées au bailleur ;
- montant brut du loyer ;
- période au titre de laquelle les versements ont été effectués ;
- montant de l'impôt retenu à la source.

III - Les retenues effectuées au titre d'une période viennent en déduction de l'impôt dû par le bénéficiaire qui demeure tenu de souscrire la déclaration de ses revenus conformément aux dispositions de l'article 11 de la Loi N° 54/94/ADP du 14 décembre 1994 relative à l'impôt sur les revenus fonciers. La déclaration doit être accompagnée de l'état prévu au paragraphe II, dûment visé par le Receveur des impôts compétent et comportant les références de la quittance de règlement.

Si le montant des retenues effectuées est supérieur au montant de l'impôt effectivement dû, le contribuable peut obtenir, sur demande adressée au Directeur Général des Impôts, l'imputation du trop perçu, sur d'autres impôts dont il peut être redevable envers le Trésor Public.

IV - Tout débiteur qui n'aura pas effectué de retenues ou qui n'aura opéré que des retenues insuffisantes sera personnellement redevable du montant des retenues non effectuées. En outre, il perdra le droit de les porter dans ses charges professionnelles pour l'établissement de ses propres impositions.

Tout débiteur qui, ayant effectué les retenues, aura versé celles-ci après l'expiration du délai légal, sera frappé d'une pénalité égale à 15% par mois ou fraction de mois de retard.

S'il n'a effectué aucun versement dans un délai de trois (3) mois à compter de la date d'exigibilité, il sera tenu au paiement des retenues non versées, majorées d'une pénalité de 200%.

ARTICLE 14.- **I** - Pour compter du 1er janvier 1999, il est institué au Burkina Faso, les Centres de Gestion Agréés (CGA).

II - Le Centre de Gestion Agréé est un organisme à caractère associatif constitué conformément aux dispositions de la Loi N° 10/92/ADP du 15 décembre 1992, portant liberté d'Association, dont l'objet est d'apporter à ses adhérents une assistance en matière de gestion, de fiscalité, de tenue d'une comptabilité et de formation. A cet effet, il élabore notamment pour le compte de ses adhérents les états financiers annuels et les déclarations fiscales et sociales.

III - Le Centre de Gestion Agrée est soumis à un agrément du Ministre chargé des Finances.
Les conditions d'agrément ainsi que la procédure d'octroi, de renouvellement, de suspension et de retrait de l'agrément sont fixés par décret.

IV - Le Centre de Gestion Agréé est créé à l'initiative :

- d'une chambre de commerce, d'industrie et d'agriculture ou d'une chambre de métiers ;
- d'une organisation professionnelle légalement constituée de commerçants, d'industriels, d'artisans ou d'agriculteurs ;
- de membres de l'ordre des experts comptables et comptables agréés.

V - Peut adhérer à un CGA, toute personne physique ayant la qualité de commerçant, d'industriel, d'artisan ou d'agriculteur et relevant du régime simplifié d'imposition (RSI).

Les adhérents des CGA bénéficient d'avantages fiscaux spécifiques.

VI - Le CGA est administré par une Assemblée Générale et un Conseil d'Administration. Le Conseil d'Administration nomme le Président et le Directeur du CGA.

Les personnes qui concourent à la direction, à l'administration, au contrôle et au fonctionnement du CGA sont tenues au secret professionnel.

Cette disposition ne fait pas obstacle à la publication par les centres, de données générales (statistiques par branches ou par filières) ou d'indicateurs de synthèse.

Un décret précisera les modalités de fonctionnement et d'administration des CGA.

ARTICLE 15.- Sont reconduites pour l'année 1999, les mesures fiscales de faveur contenues dans les articles 12 à 15 de la Loi N° 036/97/II/AN du 04 décembre 1997, portant loi de finances pour l'exécution du Budget de l'Etat - Gestion 1998.

ARTICLE 16.- Pour compter du 1er janvier 1999, les dispositions des articles 27, 114 et 120 du Code des Impôts sont complétées ainsi qu'il suit :

« Article 27 bis » Toutefois, les adhérents des Centres de Gestion Agréés bénéficient d'une réduction d'impôt de 30%.

« Article 114 bis » Toutefois, les adhérents des Centres de Gestion Agréés bénéficient d'une réduction de 50% de l'impôt minimum forfaitaire sur les professions industrielles et commerciales.

« Article 120 bis » Les adhérents des Centres de Gestion Agréés bénéficient d'un abattement de 20% sur les sommes et avantages alloués aux nationaux;

ARTICLE 17.- Pour compter du 1er janvier 1999, le taux de la taxe sur les tabacs, cigares et cigarettes de fabrication locale, prévu par l'article 354 bis du Code des Impôts est porté de 13 à 15%.

ARTICLE 18.- Pour compter du 1er Janvier 1999, les dispositions du Code des Impôts relatives à la taxe de résidence sont abrogées et nouvellement rédigées ainsi qu'il suit:

Il est institué au profit des budgets locaux une taxe de résidence réglementée comme suit:

I - CHAMP D'APPLICATION

A/ LOCAUX IMPOSABLES

Est imposable à la taxe de résidence, tout local affecté à l'habitation et situé dans une zone urbaine aménagée du Burkina Faso telle que visée au titre ii, articles 8 et 27 de la loi n°014/96/ADP du 23 Mai 1996, portant Réorganisation Agraire et Foncière au Burkina Faso.

Les locaux concernés sont ceux occupés à des fins personnelles ou familiales, soit à titre de résidence principale, soit à titre de résidence secondaire, y compris les dépendances de toute nature non affectées à un usage exclusivement professionnel.

Sont passibles de la taxe de résidence, les locaux à usage mixte affectés à la fois, à un usage d'habitation et à l'exercice d'une profession, où des pièces utilisées à usage professionnel (bureau, salle d'attente, atelier, boutique etc.), sont retenues pour la détermination de la contribution des patentes.

B/ PERSONNES IMPOSABLES

La taxe de résidence est due par toute personne physique ou morale qui a la disposition ou la jouissance à titre privatif des locaux imposables à quelque titre que ce soit; propriétaire, locataire occupant à titre gratuit (relations du propriétaire, fonctionnaire et employés civils et militaires logés gratuitement).

La jouissance à titre privatif implique l'usage à titre personnel ou pour les besoins de sa famille d'un logement distinct (chambre, case etc.).

Dans le cas d'une habitation formant un ensemble unique occupé par plusieurs personnes, la taxe est établie au nom de l'occupant en titre à la condition que les autres personnes soient expressément exonérées par la loi ou ne disposent pas de revenus professionnels.

Toute personne disposant de revenus professionnels, vivant seule ou avec sa famille sous le toit du père ou de la mère ou dans la concession familiale, est imposable au titre des parties des locaux d'habitation dont elle a la jouissance.

C/ PERSONNES EXONEREES

Sont exonérés de la taxe:

1°) les femmes mariées vivant sous le même toit que leur mari;

2°) les femmes mariées ne disposant pas de revenus professionnels qui ne vivent pas sous le même toit que leur mari;

3°) les personnes âgées de plus de soixante (60) ans;

4°) les habitants reconnus indigents par l'autorité compétente;

5°) les infirmes et invalides munis d'un titre justificatif délivré par l'autorité compétente et qui ne disposent pas d'autres revenus que la pension d'invalidité;

6°) les élèves et étudiants effectivement inscrits dans les établissements d'enseignement et ne disposant pas de revenus professionnels;

7°) les appelés du Service National;

8°) les agents diplomatiques et consulaires de nationalité étrangère dans la localité de leur résidence officielle et pour cette résidence seulement, dans la mesure où les pays qu'ils représentent accordent des avantages analogues à leurs homologues burkinabé.

D/ LIEU D'IMPOSITION

La taxe est établie dans la localité où est située l'habitation.

II - MODALITES D'IMPOSITION

A/ ANNUALITE

La taxe est établie pour l'année entière quelle que soit la durée d'occupation des locaux.

En cas de changement de résidence, le contribuable n'est pas imposable en raison de sa nouvelle résidence si celui-ci peut apporter la preuve de son imposition du titre de l'ancienne résidence.

B/ LIQUIDATION

La taxe est calculée forfaitairement selon la zone de situation géographique de la localité , la zone d'habitation dans la localité et le niveau de confort du logement et selon les modalités définis dans les paragraphes suivants :

Les niveaux de confort de logement sont déterminés par les indicateurs ci-après :

- branchement au réseau d'eau;
- tarif de souscription à l'électricité : social, ménage, confort, grand confort.

Les tarifs de base sont déterminés en fonction de la zone de situation géographique de la localité et des niveaux de confort des logements conformément au tableau ci-après.

ELEMENTS D'APPRECIATION DU CONFORT		NIVEAU DE CONFORT	TARIF DE BASE
ELECTRICITE	EAU COURANTE		
OUAGADOUGOU et BOBO-DIOULASSO			
Non	Non	Niveau 1	2 000 F
Non	Oui	Niveau 2	3 500 F
Consommation faible (tarif social : 3 A)	Non	Niveau 3	4 000 F
Consommation faible (Tarif social : 3A)	Oui	Niveau 4	5 000 F
Consommation moyenne (tarif ménage : 5 A)	Non	Niveau 5	7 500 F
Consommation moyenne (tarif ménage : 5A)	Oui	Niveau 6	9 000 F
Consommation moyenne (tarif ménage 10 A monophasé)	Non	Niveau 7	10 000 F
Consommation moyenne (tarif ménage 10 A	Oui	Niveau 8	12 500 F

monophasé)			
Consommation forte (tarif confort : 15 A monophasé)	Non	Niveau 9	18 000 F
Consommation forte (tarif confort : 15 A monophasé)	Oui	Niveau 10	20 000 F
Consommation forte (tarif grand confort : 20 A ou plus ou tout triphasé)	Non	Niveau 11	28 000 F
Consommation forte (tarif grand confort : 20 A ou plus ou tout triphasé)	Oui	Niveau 12	32 000 F
Consommation forte (tarif grand confort : 20 A et plus ou tout triphasé)	Consommation forte existence piscine	Niveau 13	36 000 F

KOUDOUGOU - BANFORA - OUAHIGOUYA - FADA N'GOURMA - DEDOUGOU - GAOUA - TENKODOGO - KAYA - PO -DORI			
Non	Non	Niveau 1	1 500 F
Non	Oui	Niveau 2	2 500 F
Consommation faible (tarif social : 3 A)	Non	Niveau 3	3 000 F
Consommation faible (Tarif social : 3A)	Oui	Niveau 4	4 000 F
Consommation moyenne (tarif ménage : 5 A)	Non	Niveau 5	6 500 F
Consommation moyenne (tarif ménage : 5A)	Oui	Niveau 6	8 000 F
Consommation moyenne (tarif ménage 10 A monophasé)	Non	Niveau 7	9 000 F
Consommation moyenne (tarif ménage 10 A monophasé)	Oui	Niveau 8	11 500 F
Consommation forte (tarif confort : 15 A monophasé)	Non	Niveau 9	17 000 F
Consommation forte (tarif confort : 15 A monophasé)	Oui	Niveau 10	19 000 F
Consommation forte (tarif grand confort : 20	Non	Niveau 11	28 000 F

A ou plus ou tout triphasé)			
Consommation forte (tarif grand confort : 20 A ou plus ou tout triphasé)	Oui	Niveau 12	32 000 F
Consommation forte (tarif grand confort : 20 A et plus ou tout triphasé)	Consommation forte existence piscine	Niveau 13	36 000 F

AUTRES COMMUNES ET CHEFS LIEUX DE PROVINCES			
Non	Non	Niveau 1	1 000 F
Non	Oui	Niveau 2	2 000 F
Consommation faible (tarif social : 3 A)	Non	Niveau 3	2 500 F
Consommation faible (Tarif social : 3A)	Oui	Niveau 4	3 500 F
Consommation moyenne (tarif ménage : 5 A)	Non	Niveau 5	5 500 F
Consommation moyenne (tarif ménage : 5A)	Oui	Niveau 6	7 000 F
Consommation moyenne (tarif ménage 10 A monophasé)	Non	Niveau 7	8 000 F
Consommation moyenne (tarif ménage 10 A monophasé)	Oui	Niveau 8	9 000 F
Consommation forte (tarif confort : 15 A monophasé)	Non	Niveau 9	14 000 F
Consommation forte (tarif confort : 15 A monophasé)	Oui	Niveau 10	16 000 F
Consommation forte (tarif grand confort : 20 A ou plus ou tout triphasé)	Non	Niveau 11	28 000 F
Consommation forte (tarif grand confort : 20 A ou plus ou tout triphasé)	Oui	Niveau 12	32 000 F
Consommation forte (tarif grand confort : 20 A et plus ou tout triphasé)	Consommation forte existence piscine	Niveau 13	36 000 F

AUTRES LOCALITES			
Non	Non	Niveau 1	500 F
Non	Oui	Niveau 2	1 500 F
Consommation faible (tarif social : 3 A)	Non	Niveau 3	2 000 F
Consommation faible (Tarif social : 3A)	Oui	Niveau 4	3 000 F
Consommation moyenne (tarif ménage : 5 A)	Non	Niveau 5	5 000 F
Consommation moyenne (tarif ménage : 5A)	Oui	Niveau 6	6 500 F
Consommation moyenne (tarif ménage 10 A monophasé)	Non	Niveau 7	7 500 F
Consommation moyenne (tarif ménage 10 A monophasé)	Oui	Niveau 8	9 500 F
Consommation forte (tarif confort : 15 A monophasé)	Non	Niveau 9	11 000 F
Consommation forte (tarif confort : 15 A monophasé)	Oui	Niveau 10	13 000 F
Consommation forte (tarif grand confort : 20 A ou plus ou tout triphasé)	Non	Niveau 11	28 000 F
Consommation forte (tarif grand confort : 20 A ou plus ou tout triphasé)	Oui	Niveau 12	32 000 F
Consommation forte (tarif grand confort : 20 A et plus ou tout triphasé)	Consommation forte existence piscine	Niveau 13	36 000 F

Les zones géographiques sont classées en fonction de leur niveau d'aménagement et de développement. Ainsi, le territoire national est divisé en quatre (4) zones :

Zone A : Ouagadougou et Bobo-Dioulasso.

Zone B : Les dix (10) villes moyennes (Koudougou - Banfora - Ouahigouya - Fada N'gourma - Dédougou - Gaoua - Tenkodogo - Kaya - Pô -Dori).

Zone C : Autres communes et chefs lieux de provinces.

Zone D : Autres localités.

Les zones géographiques sont découpées en zones d'habitation :

- Zone A : Trois zones

- Zone B : Deux zones

- Zones C et D : une zone

La taxe annuelle à payer est déterminée en appliquant au tarif de base un coefficient correspondant à la zone d'habitation.

Les zones de situation des immeubles d'habitation sont classées selon la centralité et le niveau d'équipement des quartiers ou secteurs. (Eclairage public, caniveaux, chaussées bitumées, services publics existants, etc.).

La définition des zones dans les localités et la détermination des coefficients sont établies par arrêté conjoint du Ministre chargé des Finances et du Ministre chargé de l'Administration du Territoire.

Lorsqu'une habitation présente des caractéristiques particulières, du fait de la nature des matériaux de construction utilisés, de la surface occupée, de l'existence d'un forage moderne, de l'utilisation d'un groupe électrogène ou de toute forme d'énergie, il pourra en être tenu compte pour la détermination de son niveau de confort.

Lorsque plusieurs contribuables occupent une habitation formant un ensemble unique ou des célibatérium desservis par un seul compteur d'électricité, il sera fait application pour la détermination de la taxe, du tarif de base retenu pour la consommation moyenne d'un ménage jouissant d'un compteur de 5 A, lorsque le compteur commun est de 15 A ou plus.

Le tarif de base est celui des consommations faibles lorsque le compteur commun est de 10 A ou moins.

Lorsqu'il n'y a pas d'électricité, il sera appliqué le tarif de base minimum suivant qu'il existe ou pas de l'eau courante.

III - OBLIGATIONS ET SANCTIONS

Les personnes imposables sont tenues de se faire enregistrer auprès du service des impôts de leur lieu de résidence par souscription d'une déclaration comportant les renseignements suivants :

- nom, prénoms, emploi et adresse géographique de la résidence ;
- caractéristiques de l'habitation : matériaux de construction utilisés, alimentation en eau et électricité, etc. ;
- adresse professionnelle.

La déclaration qui est établie au moyen d'un imprimé fourni par l'administration doit être déposée au plus tard dans les trois mois qui suivent l'entrée en vigueur de la présente loi de Finances.

La déclaration visée à l'alinéa précédent doit être souscrite par les employeurs lorsqu'il s'agit de contribuables salariés.

Les ordonnateurs, ordonnateurs-délégués ou sous-ordonnateurs des budgets de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics sont tenus de fournir, dans les mêmes conditions, les mêmes renseignements concernant le personnel qu'ils administrent.

Les contribuables sont également tenus, en cas de survenance d'évènement de nature à modifier leur situation au regard de la taxe, de souscrire une déclaration auprès du service compétent des impôts dans les trois mois de cet évènement. C'est le cas notamment lorsque le contribuable change de résidence. Cette déclaration est souscrite au moyen d'un imprimé fourni par l'administration.

Le non-respect des obligations déclaratives susmentionnées est sanctionné par la taxation d'office du contribuable et la majoration de son imposition d'une amende égale à 25 % du montant des droits simples et qui ne peut être inférieur au double du tarif de base le moins élevé par zone géographique.

S'il s'agit de travailleurs salariés, une amende forfaitaire de cent mille (100.000) francs sera en outre infligée aux employeurs, ordonnateurs-délégués ou sous-ordonnateurs de budget concernés pour le non respect de leur obligations déclaratives.

Les mêmes sanctions seront appliquées en cas de renseignements inexacts ou incomplets ou lorsque le contribuable, l'employeur, l'ordonnateur, l'ordonnateur-délégué ou le sous-ordonnateur de budget s'est abstenu de répondre dans le délai de vingt (20) jours à une demande d'explication des agents chargés de l'assiette ou a fait à cette demande une réponse équivalant à une fin de non recevoir.

IV - VERIFICATION - CONTROLE - RECOUVREMENT - CONTENTIEUX.

Sous réserve des dispositions ci-dessus, les règles prévues par les textes en matière de vérification, de contrôle, de recouvrement et de contentieux des impôts directs s'appliquent à la taxe de résidence.

ARTICLE 19.- Pour compter de l'année 1999, il est fait obligation aux institutions et ministères de procéder à une répartition de leurs crédits de matériel et d'équipement aux services centraux et déconcentrés, par arrêté préalablement visé par le Contrôle Financier avant toute exécution de leurs crédits budgétaires.

CHAPITRE II - DESCRIPTION DES RESSOURCES

ARTICLE 20.- Les produits et revenus du budget de l'Etat, évalués à QUATRE CENT TRENTE UN MILLIARDS QUATRE CENT TREIZE MILLIONS CINQ CENT CINQUANTE DEUX MILLE (431.413.552.000) francs CFA se répartissent ainsi qu'il suit:

RESSOURCES PROPRES ORDINAIRES :		***278.745.498.000***
TITRE I - RECETTES FISCALES :.....		**252.021.578.000**
Chapitre 710 - Impôts sur les revenus et bénéfices	51.101.793.000	
Chapitre 711 - Impôts à la charge de l'employeur sur les salaires ou sur la main-d'oeuvre	2.470.000.000	
Chapitre 712 - Impôts sur la propriété	1.227.914.000	
Chapitre 713 - Taxes sur les biens et services	90.852.277.000	
Chapitre 714 - Impôts sur le commerce et les transactions internationales	46.779.000.000	
Chapitre 719 - Autres recettes fiscales.....	59.590.594.000	
TITRE II - RECETTES NON FISCALES :		**22.616.500.000**
Chapitre 760 - Revenu de la propriété	7.284.040.000	
Chapitre 761 - Droits, frais administratifs et ventes non industrielles.....	8.324.705.000	
Chapitre 762 - Amendes et confiscations	380.000.000	
Chapitre 769 - Autres recettes non fiscales	6.627.755.000	

TITRE III - RECETTES EN CAPITAL :			**4.107.420.000**
Chapitre 790 -	Vente de biens, stocks, terrains, actifs incorporels	333.967.000	
Chapitre 799 -	Autres recettes en capital.....	3.773.453.000	
RESSOURCES EXTRAORDINAIRES :			***152.668.054.000***
TITRE IV - AIDES, DONS, SUBVENTIONS :.....			**68.947.742.000**
TITRE V - EMPRUNTS :			**83.720.312.000**

TITRE II - DISPOSITIONS RELATIVES AUX CHARGES

CHAPITRE I - DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 21.- Sous réserve des présentes, les dispositions relatives aux charges de l'Etat continuent d'être exécutées conformément aux termes en vigueur, notamment les lois de finances antérieures.

ARTICLE 22.- Dans la limite des crédits ouverts, l'initiative des dépenses appartient au Chef de l'Etat en ce qui concerne la Présidence du Faso et les Services qui y sont rattachés, aux Présidents des institutions en ce qui concerne leurs institutions, au Premier Ministre et aux Ministres en ce qui concerne leurs départements respectifs, au Ministre chargé des Finances en ce qui concerne les Dépenses Communes Interministérielles.

ARTICLE 23.- Les Directeurs des Affaires Administratives et Financières des ministères et des institutions sont les seuls gestionnaires de tous les crédits affectés à leurs départements respectifs par délégation et sous l'autorité des Ministres et Présidents d'institutions.

ARTICLE 24.- Sont annulés au budget de l'Etat - Gestion 1999, Titre III - Dépenses de Matériel, les crédits des institutions et ministères mis entre parenthèses et afférents à la rubrique « carburant et lubrifiants ».
Ces crédits sont ouverts en dépenses communes interministérielles.

Cette disposition s'applique également aux crédits relatifs aux contributions patronales du Titre II.

ARTICLE 25.- Le plafond des avances que pourra consentir le Trésor Public pour l'année 1999 est fixé comme suit :

- Avances aux Collectivités Locales.....1.000.000.000
- Avances aux Collectivités Administratives.....750.000.000
- Avances aux Fonctionnaires pour règlement de droits et taxes de douane sur véhicules importés.....150.000.000

ARTICLE 26.- Pour compter de l'année 1999, il est autorisé au Ministre chargé des Finances de recourir en cas de nécessité à l'émission de Bon du trésor.

ARTICLE 27.- Le plafond des prêts que peut consentir le Trésor Public au titre de l'article 27 de l'Ordonnance N° 69-47/-PRES/MFC du 18 septembre 1998, portant Loi Organique relative aux lois de finances, est fixé à CINQ MILLIARDS (5.000.000.000) de francs CFA.
La décision accordant chaque prêt précisera le taux d'intérêt et les modalités de remboursement.

ARTICLE 28.- L'aval de l'Etat pourra être accordé par décret pris en Conseil des Ministres pour les prêts que pourraient consentir les organismes nationaux ou internationaux, aux entreprises d'Etat, collectivités locales, établissements publics, sociétés d'économie mixte, aux personnes morales inter-étatiques de droit public dont l'Etat est membre ou actionnaire, conformément aux dispositions du Kiti N° AN VIII-0083/FP/MF portant réglementation des conditions d'octroi et des modalités de gestion des avals de l'Etat.

Le total des prêts avalisés par l'Etat ne pourra en aucun cas excéder HUIT MILLIARDS (8.000.000.000) de francs CFA.

ARTICLE 29.- Pour compter de l'année 1999, des pénalités de retard seront appliquées pour le recouvrement des prêts rétrocédés. Un décret pris en Conseil des Ministres viendra préciser les modalités d'application.

ARTICLE 30.- Les administrateurs de crédits et leurs délégués sont personnellement et civilement responsables des dépenses exécutées sans engagement préalable.

Il est interdit sous peine de forfaiture aux administrateurs de crédits et à tout fonctionnaire, de prendre sciemment et en violation de la disposition prévue au paragraphe précédent, des mesures ayant pour objet d'engager ou d'exécuter des dépenses au-delà des crédits ouverts.

Les dépenses engagées ou exécutées dans de telles conditions sont mises à la charge du responsable.

Les crédits ouverts au budget de l'Etat, à l'exception de ceux destinés aux dépenses de personnel, constituent des autorisations maximales et non des obligations de dépenses.

ARTICLE 31.- Les déblocages de fonds doivent faire l'objet de justifications à l'Ordonnateur Délégué du budget de l'Etat et des Comptes Spéciaux du Trésor, dans les formes réglementaires suivant les délais fixés par les décisions d'octroi de crédits.

ARTICLE 32.- Tout acte réglementaire, contrat, marché, convention, instruction ou décision émanant des institutions et des départements ministériels et de nature à avoir des répercutions sur les finances de l'Etat, doit obligatoirement, sous peine de nullité de ses effets sur le plan budgétaire être revêtu du visa du Contrôleur Financier ou en ce qui concerne le Ministère chargé de la Défense, du visa du Contrôleur des Forces Armées.

Les obligations de l'Etat à l'égard des fournisseurs de l'administration ne peuvent être contractées que par des autorités habilitées par les lois, ordonnances et règlements, ou par les agents de l'Etat ayant reçu délégation de ces autorités, au moyen de la remise d'un bon de commande réglementaire préalablement visé du Contrôle Financier.

Toute prestation effectuée en dehors de ces formes réglementaires, sera considérée comme un acte d'ordre privé entre la personne qui a effectué la commande et le fournisseur. Dans ce cas, aucun recours auprès de l'administration n'est recevable.

ARTICLE 33.- Aucun engagement provisionnel ne peut être autorisé pour les dépenses de matériel.
Les dépenses de matériel inférieures ou égales à CINQ CENT MILLE (500.000) francs CFA par facture et par créancier, régulièrement engagées et non ordonnancées au 31 décembre 1998 au profit d'une institution ou d'un ministère, seront réengagées et ordonnancées en priorité sur les crédits de la gestion 1999, ouverts par la présente loi de finances au titre de l'institution ou du ministère concerné.
Les dépenses supérieures à CINQ CENT MILLE (500.000) francs CFA par facture et par créancier régulièrement engagées et non ordonnancées au 31 décembre 1998, ainsi que les marchés de fournitures non soldés, seront réengagés et ordonnancés sur les crédits ouverts au titre des dépenses d'exercice clos.
Les marchés imputés sur les crédits d'équipement et d'investissement seront réengagés et ordonnancés en priorité sur les crédits d'équipement et d'investissement ouverts au titre de l'année 1999.

ARTICLE 34.- Le règlement des fournitures d'eau, d'électricité, de téléphone et de télex s'effectuera dorénavant suivant les consommations réelles de l'administration sur la base des seuls abonnements officiels de l'Etat.
Seules les factures afférentes aux listes des abonnements officiels de l'Etat feront l'objet de règlement sur le budget de l'Etat.
Les prestataires de services sont tenus de résilier tout contrat ne figurant pas sur les listes des abonnements officiels de l'Etat, sous peine d'en supporter à leurs dépens les factures.

ARTICLE 35.- En matière de téléphone, les mesures de restriction édictées dans la zatu de finances initiale du budget de l'Etat pour 1988, continueront de s'appliquer.
Le Ministre chargé des Finances, dressera à l'adresse de l'Office National des Télécommunications (ONATEL) la liste des abonnés officiels de l'Etat, en spécifiant conformément à la zatu ci-dessus citée les communications accessibles à chacun.
L'Office National des Télécommunications (ONATEL) est tenu de veiller à l'application de ces mesures, sous peine de prendre à sa charge, les communications qui ne respecteraient pas les restrictions énoncées.

ARTICLE 36.- Sous réserve de dispositions particulières relatives à la fourniture d'eau, d'électricité, de téléphone à certaines personnalités de l'Etat, la fourniture d'eau, d'électricité et de téléphone à titre gratuit sur le budget de l'Etat est interdite à tout agent sous peine de poursuites pour détournement.
Les agents occupant un bâtiment administratif sont tenus de souscrire des abonnements à leur nom.

ARTICLE 37.- L'exécution du budget des établissements publics à caractère administratif et de leurs opérations financières, ainsi que l'exécution des budgets des établissements publics à caractère industriel et commercial et des services spécifiques recevant des subventions du budget de l'Etat, sont soumises au visa préalable du Contrôleur Financier de l'Etat.

CHAPITRE II - DESCRIPTION DES CHARGES ET DISPOSITIONS NOUVELLES

ARTICLE 38.- Le total des charges du budget pour la gestion 1999 est fixé à QUATRE CENT SOIXANTE QUATRE MILLIARDS SEPT CENT SOIXANTE UN MILLIONS SEPT CENT SOIXANTE MILLE (464.761.760.000) francs CFA.

ARTICLE 39.- Dans la limite du plafond fixé à l'article 38 ci-dessus, sont ouverts pour la gestion 1999 les crédits suivants :

CHARGES DE FONCTIONNEMENT :	***231.635.411.000***
TITRE I - CHARGE DE LA DETTE PUBLIQUE.....	16.757.062.000
TITRE II - DEPENSES DE PERSONNEL.....	76.874.809.000
TITRE III - DEPENSES DE MATERIEL.....	38.097.738.000
TITRE IV - TRANSFERTS COURANTS.....	99.905.802.000

DEPENSES EN CAPITAL	***233.126.349.000***
TITRE V - DOTATION AUX AMORTISSEMENTS DE LA DETTE PUBLIQUE.....	32.978.661.000
TITRE VI - EQUIPEMENT - INVESTISSEMENT ET TRANSFERTS EN CAPITAL.....	200.147.688.000

ARTICLE 40.- Le budget d'investissement, Titre VI de la nomenclature budgétaire de l'Etat, comporte tous les investissements de l'Etat, toutes sources de financement confondues.

Aucun projet de l'Etat, quel que soit son montant ne pourra être exécuté en 1999, s'il ne figure pas dans le Programme d'Investissement Public.

ARTICLE 41.- Toute demande de décaissement de prêt ou de don, doit revêtir au préalable le visa du Contrôleur Financier.

ARTICLE 42.- Pour la gestion 1999, le Ministre chargé des Finances pourra, en se fondant sur la situation réelle de la trésorerie de l'Etat, prendre toutes dispositions susceptibles de réguler les rythmes d'engagement, de mandatement ou de paiement des charges de l'Etat.

TITRE III - AUTRES DISPOSITIONS

ARTICLE 43.- Nonobstant les dispositions des articles 21, 30 et 40 de la présente loi, le Ministre chargé des Finances, pourra autoriser pendant l'année 1999, des dépassements de crédits pour les investissements du Titre VI, financés sur ressources extérieures.

ARTICLE 44.- Pour la couverture des besoins temporaires de trésorerie se manifestant au cours de l'exercice budgétaire, le Gouvernement est autorisé à recourir à des découverts en compte courant, susceptibles d'être consentis au Trésor Public par la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest.
Le Gouvernement est également autorisé à contracter des avances temporaires de trésorerie et à souscrire des emprunts en vue du financement des Projets de développement économique et social.

ARTICLE 45.- Sont autorisées en 1999, les opérations de recettes et de dépenses afférentes aux comptes spéciaux ouverts dans les écritures du Payeur Général.

Les recettes et les dépenses des comptes spéciaux ci-après sont arrêtées comme suit :

- Compte Spécial 340 109 01 « Cantines Scolaires du Secondaire »..... 33.794.987

- Compte Spécial 340 115 « Fonds de Promotion et d'Extension de l'Activité Cinématographique »..... 35.000.000

- Compte Spécial 340 167 « Opération Lotissement Centres Urbains et Ruraux du Burkina Faso »..... 571.149.270

- Compte Spécial 340 172 « Caisse Maladie »..... 28.500.000

Les budgets détaillés desdits comptes sont annexés à la présente loi de finances.

Les opérations des comptes d'affectation spéciale non énumérés à la présente loi, feront l'objet d'états prévisionnels établis dans les formes prescrites par la nomenclature applicable en la matière. Les états prévisionnels sont rendus exécutoires par arrêté du Ministre chargé des Finances.

ARTICLE 46.- Pour compter de l'année 1999, il est mis fin aux opérations du Compte Spécial 340 173 intitulé « Fonds National de Promotion Culturelle » et du Compte Spécial 340 106/03 intitulé « Programme Construction Assistance Technique ».

ARTICLE 47.- Les budgets annexes - gestion 1999 de la Direction des Editions SIDWAYA, de la Radio Nationale du Burkina et de la Télévision Nationale du Burkina s'équilibrent en recettes et en dépenses à :

- Direction des Editions Sidwaya : QUATRE CENT QUARANTE MILLIONS (440.000.000) de F.CFA.
- Télévision Nationale du Burkina : NEUF CENT SOIXANTE DIX SEPT MILLIONS CENT VINGT QUATRE MILLE (977.124.000) F.CFA.
- Radio Nationale du Burkina : QUATRE CENT QUATRE VINGT DEUX MILLIONS SIX CENT QUARANTE UN MILLE (482.641.000) F.CFA.

Le Directeur des Editions Sidwaya, le Directeur de la Télévision Nationale du Burkina et le Directeur de la Radio Nationale du Burkina en sont les administrateurs.

Conformément à l'article 25 du décret N° 69-197/PRES/MFC du 19 Septembre 1969, portant Régime Financier, le Ministre chargé des Finances est ordonnateur de ces budgets annexes.

ARTICLE 48.- Les ressources propres ordinaires du budget de l'Etat après couverture des charges suivantes :

TITRE I - CHARGE DE LA DETTE PUBLIQUE.....	16.757.062.000
TITRE II - DEPENSES DE PERSONNEL.....	76.874.809.000
TITRE III - DEPENSES DE MATERIEL.....	38.097.738.000
TITRE IV - TRANSFERTS COURANTS.....	99.905.802.000

dégagent une épargne de QUARANTE SEPT MILLIARDS CENT DIX MILLIONS QUATRE VINGT SEPT MILLE (47.110.087.000) francs CFA.

ARTICLE 49.- Cette épargne budgétaire permet la couverture partielle des dépenses en capital ci-après :

TITRE V - DOTATION AUX AMORTISSEMENTS DE LA DETTE PUBLIQUE.....	32.978.661.000
TITRE VI - EQUIPEMENT - INVESTISSEMENT ET TRANSFERTS EN CAPITAL.....	200.147.688.000

ARTICLE 50.- Il apparaît une différence de CENT QUATRE VINGT SIX MILLIARDS SEIZE MILLIONS DEUX CENT SOIXANTE DEUX MILLE (186.016.262.000) francs CFA, couverte en partie par des financements extérieurs acquis d'un montant de CENT CINQUANTE DEUX MILLIARDS SIX CENT SOIXANTE HUIT MILLIONS CINQUANTE QUATRE MILLE (152.668.054.000) francs CFA.

Le besoin de financement est évalué à TRENTE TROIS MILLIARDS TROIS CENT QUARANTE HUIT MILLIONS DEUX CENT HUIT MILLE (33.348.208.000) francs CFA.

ARTICLE 51.- Le Ministre chargé des Finances, conformément à l'article 31 de l'ordonnance N° 69-47/PRES/MFC du 18 septembre 1969, portant loi organique relative aux lois de finances, devra rechercher les voies et moyens susceptibles d'assurer l'équilibre financier du budget de l'Etat. A cet effet, il est habilité à négocier avec toute source de financement intérieure ou extérieure.

ARTICLE 52.- La présente loi qui prend effet pour compter du 1er janvier 1999, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Ainsi fait et délibéré en séance publique à Ouagadougou, le 20 Novembre 1998.

LE SECRETAIRE DE SEANCE

/Guélo Hamidou MAÏGA/

LE PRESIDENT

BURKINA FASO
Président de l'Assemblée Nationale

/ Mélégué TRAORE /